

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTANT ET FILS

19 Route du Dolmen
Aus Carrières
24310 Paussac-Et-Saint-Vivien

Références : DiPa/UbD24-47/300/2024

Code AIOT : 0005207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement CONSTANT ET FILS implanté Le Petit Leguillou Aux Carrières 24310 Paussac-et-Saint-Vivien. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18/05/2021 portant sur le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la SARL Constant et Fils, précédemment autorisée au bénéfice de la SAS Large et Borde par arrêté du 10/08/1999.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTANT ET FILS
- Le Petit Leguillou Aux Carrières 24310 Paussac-et-Saint-Vivien
- Code AIOT : 0005207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2021, afin de proposer une poursuite d'activité, l'entreprise Constant a repris l'ensemble des activités de l'entreprise Large et Borde, en redressement judiciaire. L'arrêté du 4 janvier 2024 prolonge l'autorisation d'exploiter jusqu'au 10 août 2025.

L'arrêté préfectoral du 10 août 2007 initial autorise à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur une superficie de 2 ha 18 a 08 ca pour une durée de 15 ans. L'exploitation doit être menée sur une hauteur de 15 mètres. L'extraction des matériaux recherchés (banc calcaire indurés) est effectué par découpe du massif à l'aide de haveuses.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 9 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 2.4	Sans objet
4	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 15	Sans objet
5	Déclaration d'exploitation - GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Début décembre 2024, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas indiquant prolonger l'autorisation d'exploiter pour les 15 prochaines années.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 96 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 9 000 tonnes.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2024, l'autorisation est prolongée jusqu'au 10 août 2025.

L'exploitant indique qu'un projet extension et de prolongation sera déposé en début d'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Les panneaux d'affichage et la signalisation concernant les règles de sécurité sont peu visibles.

De plus, en raison du changement d'exploitant en 2021 et de la prolongation d'autorisation jusqu'au 10 août 2025, l'affichage n'a pas été actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site.

A minima, il indique :

- les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité,
- en caractères apparents, l'identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Accès - clôture

Prescription contrôlée :

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autres part à proximité des zones clôturées.

Constats :

Le portail d'accès ne se ferme pas convenablement.

Les fronts ne sont pas correctement protégés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accès de toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2007, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Le montant du cautionnement est de 9 000 €. Il expire le 10/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'exploitation - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique

2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

L'activité 2023 n'a pas été déclarée dans Gerep et le compte n'a pas été actualisé suite au changement d'exploitant ayant été acté le 18 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité 2024 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2025.

Pour information :

L'accès à GEREPE se fait via le portail MonAiot. Afin de pouvoir accéder au portail, tout utilisateur doit avoir un compte Cerbère.

Pour créer un compte Cerbère : <https://authentication.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>

Un lien de confirmation de création compte sera envoyé (attention, très souvent, ce lien arrive dans la boîte Spams). Il est impératif de valider ce lien (valable 24h). Une fois doté de ce compte Cerbère, rendez-vous sur la page d'accueil du portail MonAIOT et cliquer sur le bouton "Se connecter". Cela redirigera alors vers la page d'authentification : saisir l'identifiant et le mot de passe du compte Cerbère.

Tenir informée le service GEREPE de la validation du compte : gerep.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les droits d'accès GEREPE de l'établissement seront générés.

Type de suites proposées : Sans suite